

GE_GERICHTE ATAS/110/2019 vom 13. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_110_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/110/2019 du 13 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/110/2019 del 13 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4578/2018 ATAS/110/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 février 2019 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à VERNIER, représenté par le service de protection de l'adulte

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/4579/2018 - 2/2 - Vu la décision du 19 novembre 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 20 décembre 2018 par l'intéressé, soit pour lui le service de protection de l'adulte ; Attendu que par courrier du 1er février 2019, le service de protection de l'adulte a déclaré retirer le recours pour le compte du recourant ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.